



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-234

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-04-18-00002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Paris - Réunion du vendredi 17 mai 2024 (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-18-00004 - ARRETE N° 2024-00498 PORTANT ENCADREMENT DU DEPLACEMENT DE SUPPORTERS ET INSTITUANT UN PERIMETRE COMPORTANT CERTAINES MESURES DE POLICE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL DE LIGUE 1 ENTRE LES EQUIPES DU PARIS SAINT-GERMAIN ET DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS AU PARC DES PRINCES DIMANCHE 21 AVRIL 2024 (7 pages)

Page 5

75-2024-04-18-00003 - ARRETE N° 2024-00499 INSTITUANT UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DIFFERENTES MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'OCCASION DU PROCES EN APPEL DE L'ATTENTAT DE NICE DU 22 AVRIL 2024 AU 22 MAI 2024 (5 pages)

Page 13

75-2024-04-18-00005 - ARRETE N° 2024-00500 AUTORISANT LA CAPTATION L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMERAS INSTALLEES SUR DES AERONEFS LES 20 ET 21 AVRIL 2024 (4 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-04-18-00002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de Paris - Réunion
du vendredi 17 mai 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du vendredi 17 mai 2024
Salle Paul Delouvrier - 7^{ème} étage**

- 10h30** **Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 294 m²**, situé 31-58, place du Marché Saint-Honoré dans le 1^{er} arrondissement de Paris et composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (331 m² et 355 m²) et de 8 boutiques.
Dossier n° A75-2024-237
- 11h15** **Extension de 848 m² d'une moyenne surface** de secteur 2 à la future enseigne RH, située 23, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS, **portant sa surface de vente de 1 211 m² à une surface de vente totale de 2 059 m²**.
Dossier n° D75-2024-236

Préfecture de Police

75-2024-04-18-00004

ARRETE N° 2024-00498 PORTANT
ENCADREMENT DU DEPLACEMENT DE
SUPPORTERS ET INSTITUANT UN PERIMETRE
COMPORTANT CERTAINES MESURES DE POLICE
A L OCCASION DE LA RENCONTRE DE
FOOTBALL DE LIGUE 1 ENTRE LES EQUIPES DU
PARIS SAINT-GERMAIN ET DE L OLYMPIQUE
LYONNAIS AU PARC DES PRINCES DIMANCHE
21 AVRIL 2024

Arrêté n°2024-00498

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros ;

Considérant que, à l'occasion de la 30^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) recevra celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le dimanche 21 avril 2024 à 21h00 ;

Considérant qu'il est prévu que des membres des groupes classés à risques fassent le déplacement au Parc des Princes pour supporter l'OL et qu'il existe un fort contentieux entre les soutiens de ces deux équipes, notamment avec les groupes de supporters parisiens classés à risque KARSUD et VIRAGE AUTEUIL 91, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues lyonnais également aux abords du stade ;

Considérant également que lors du match le 19 septembre 2021, d'une part, une dizaine d'éléments de supporters classés à risque URBAN PARIS avaient agressé physiquement deux porteurs du maillot de l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ; que d'autre part lors de cette rencontre un jeune spectateur parisien du match avait été blessé par un jet de siège provenant des supporters lyonnais ; que, de même, le 17 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre entre le Paris Football Club et l'Olympique Lyonnais, au stade Charléty, une quinzaine d'éléments à risque du PSG membres de la structure Porte 4116 avaient affronté violemment les ultras lyonnais en tribune, entraînant l'arrêt définitif du match ;

Considérant que, lors de la rencontre du dimanche 21 avril 2024, les supporters classés à risque lyonnais pourraient multiplier les provocations générant des tensions avec les supporters parisiens classés à risques ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le dimanche 21 avril 2024, les 1200 membres du Collectif Ultra Paris (CUP) qui seront présents dans le virage Auteuil et les membres du Block Parisien dans la tribune Boulogne sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et de multiplier les invectives ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 21 avril 2024 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters classés à risque parisiens et leurs homologues lyonnais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 21 avril 2024 d'autres rassemblements et événements de voie publique se tiendront dans la capitale, qui mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, qu'en outre les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées dans un contexte de menace terroriste pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars dernier par le Premier ministre; que, dès lors, elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 21 avril 2024 entre les équipes du PSG et de l'OL au Parc des Princes, un encadrement du déplacements des supporters de l'OL en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le dimanche 21 avril 2024, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PSG et de l'OL, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne pourra accueillir plus de 700 supporters de l'OL.

L'acheminement des supporters de l'OL appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif, « KOP VIRAGE NORD » à bord de deux autocars (175 supporters) et « LYON 1950 » à bord de deux autocars également (200 supporters); les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club de l'Olympique Lyonnais,
- Les supporters devront être détenteurs d'une contremarque achetée préalablement auprès de l'Olympique Lyonnais,
- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 21 avril 2024 à 17h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris,
- les supporters appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels seront escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du parc des princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Paris.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'Olympique Lyonnais qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 : Du dimanche 21 avril 2024 à 16h00 au lundi 22 avril 2024 à 01h00 est institué un périmètre comportant certaines mesures de police et au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel est interdite, à l'exception des 700 autorisés dans le parcage visiteurs. Ce périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor, entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor ;
- boulevard Murat, entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant, entre l'avenue Georges Lafont et l'avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et l'avenue Victor Hugo,
- avenue Victor Hugo, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 3 : Dans le périmètre et aux horaires institués par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

**Pour le Préfet de Police
La Préfète, directrice du cabinet**

Signé

Magali CHARBONNEAU

Fait à Melun, le

SIGNE LE PREFET
Pierre ORY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-18-00003

ARRETE N° 2024-00499 INSTITUANT UN
PERIMETRE DE PROTECTION ET DIFFERENTES
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L
OCCASION DU PROCES EN APPEL DE L
ATTENTAT DE NICE DU 22 AVRIL 2024 AU 22
MAI 2024

Arrêté n° 2024-00499
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès en appel de l'attentat de Nice du 22 avril 2024 au 22 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'à partir du 22 avril 2024 se tiendra au Palais de Justice de Paris, sis 10 boulevard du Palais à Paris, le procès en appel de l'attentat de Nice suite à l'attaque terroriste qui a eu lieu le 14 juillet 2016 ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace très élevée la tenue de ce procès est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès ; que des mesures applicables entre le lundi 22 avril 2024 et le mercredi 22 mai 2024 inclus, pendant les jours d'audience, à compter de 07h00 et jusqu'à 22h00, instituant un périmètre de protection dans le secteur de l'île de la Cité à Paris, répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du lundi 22 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés tous les jours d'audience à compter de 07h00 et jusqu'à 22h00.

Article 2 – Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

1° Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus :

- boulevard du Palais compris, côté pair, trottoir uniquement, entre le quai de l'Horloge et le numéro 4 ;
- boulevard du Palais non compris, entre le numéro 4 et le quai des Orfèvres ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non-comprise, entre le quai des Orfèvres et l'intersection avec la place Dauphine côté impair ;
- rue de Harlay comprise, entre l'intersection avec la place Dauphine côté impair et le quai de l'Horloge ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais.

2° Du lundi 29 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024 inclus :

- boulevard du Palais compris, côté pair, trottoir uniquement ;
- quai des Orfèvres non compris, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- rue de Harlay non comprise ;
- quai de l'Horloge non compris, entre la rue de Harlay et le boulevard du Palais.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

1° Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus :

- au niveau du 4 boulevard du Palais ;
- à l'angle de la rue de Harlay et de la place Dauphine côté impair ;

- à l'angle du quai de l'Horloge et de la rue de Harlay ;
- à l'angle du quai de l'Horloge et du boulevard du Palais.

2° Du lundi 29 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024 inclus :

- à l'angle du boulevard du Palais et du quai de l'Horloge ;
- à l'angle du boulevard du Palais et du quai des Orfèvres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

2024-00499

3

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-18-00005

ARRETE N° 2024-00500 AUTORISANT LA
CAPTATION L ENREGISTREMENT ET LA
TRANSMISSION D IMAGES AU MOYEN DE
CAMERAS INSTALLEES SUR DES AERONEFS LES
20 ET 21 AVRIL 2024

Arrêté n° 2024-00500

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 20 et 21 avril 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 17 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris et en Seine-Saint-Denis les 20 et 21 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le samedi 20 avril 2024 et le dimanche 21 avril 2024 se tiendront à l'Adidas Arena les concerts de Ferre Gola, artiste de renommée internationale originaire de la République démocratique du Congo (RDC) ; qu'à cette occasion, un nombre important de d'individus ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur de l'Arena ; que ces concerts pourraient être l'occasion de manifestations d'opposants au régime congolais ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et

d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'il convient également de prévenir d'éventuels actes de terrorisme dans un contexte de menace terroriste aigue ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et en Seine-Saint-Denis le samedi 20 avril 2024 et le dimanche 21 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour les finalités visées à l'article 1^{er} :

- du samedi 20 avril 2024 à 17h00 au dimanche 21 avril 2024 à 02h00 ;
- le dimanche 21 avril 2024 de 15h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 avril 2024

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.